



## Réunion des États parties

Distr. générale  
31 mars 2016  
Français  
Original : anglais

**Vingt-sixième réunion**  
New York, 20-24 juin 2016

### **Nomination d'un commissaire aux comptes pour les années financières 2017 à 2020**

#### **Présenté par le Tribunal**

1. En application de l'article 12.1 du règlement financier du Tribunal :

La Réunion des États parties nomme un Commissaire aux comptes, qui peut être un cabinet d'audit internationalement reconnu, un contrôleur général ou un fonctionnaire d'un État partie ayant un titre équivalent. Le Commissaire aux comptes est nommé pour une période de quatre ans renouvelable. Le Tribunal peut faire des propositions concernant sa nomination.

2. Afin que le Tribunal puisse faire des propositions en vue de la nomination d'un commissaire aux comptes, le Greffe a contacté sept cabinets d'audit internationalement reconnus ayant des bureaux en Allemagne (Baker Tilly Roelfs, BDO, Deloitte, Ernst & Young, KPMG, PricewaterhouseCoopers et Warth & Klein Grant Thornton) ainsi que deux cabinets allemands (Roedl & Partner et Ebner Stolz). En novembre 2015, il leur a envoyé une demande de prix accompagnée d'informations concernant le champ de l'audit (voir annexe I). Le Tribunal n'ayant pas de service d'audit interne, la demande portait aussi sur la réalisation d'un audit intermédiaire tous les deux ans (en 2018 et en 2020) ainsi que d'un audit de l'excédent de trésorerie.

3. Tous les cabinets à l'exception de Deloitte, Roedl & Partner et Ebner Stolz ont répondu à la demande et envoyé au Greffe les devis ci-après.



<i>Cabinet d'audit</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>
	<i>(y compris les frais, hors TVA)</i> <i>2017-2018</i>	<i>(y compris les frais, hors TVA)</i> <i>2019-2020</i>
	<i>(euros)</i>	
Baker Tilly Roelfs	12 000	12 000
BDO	11 600	11 600
Ernst & Young	27 500	27 500
KPMG <sup>a</sup>	19 845	16 695
PricewaterhouseCoopers	23 000	23 000
Warth & Klein Grant Thornton	22 500	22 500

<sup>a</sup> Le prix indiqué par KPMG pour 2017-2018 comprend les frais afférents à l'audit de l'excédent de trésorerie de 2015-2016 ainsi qu'à l'audit intermédiaire, à l'audit des états financiers et à l'audit de l'excédent de trésorerie de 2017-2018, tandis que le prix indiqué pour 2019-2020 ne comprend que les frais afférents à l'audit intermédiaire et à l'audit des états financiers de l'exercice 2019-2020.

4. Le Greffe a évalué les offres reçues en tenant compte de la capacité technique nécessaire pour effectuer l'audit conformément aux normes de vérification généralement admises, de l'intérêt du Tribunal et du rapport qualité-prix.

5. Il a conclu que les six soumissionnaires remplissaient les conditions pour mener l'audit des comptes du Tribunal, tel qu'indiqué à l'annexe II.

6. Un montant de 19 145 euros correspondant à la moyenne des six devis visés au paragraphe 5 a été inscrit au projet de budget du Tribunal pour 2017-2018 au titre des activités d'audit afférentes à cet exercice. Ce montant sera ajusté à la suite de la décision de la Réunion des États parties.

7. Les années précédentes, les commissaires aux comptes suivants avaient été choisis pour vérifier les états financiers du Tribunal :

<i>Exercice</i>	<i>Cabinet</i>	<i>Montant du devis</i>
1996/97	Arthur Andersen	13 000 dollars
1998	Arthur Andersen	13 000 dollars
1999	Arthur Andersen	13 000 dollars
2000	Arthur Andersen	13 000 dollars
2001	PriceWaterhouseCoopers	13 100 dollars
2002	PriceWaterhouseCoopers	13 400 dollars
2003	PriceWaterhouseCoopers	14 000 euros
2004	Deloitte & Touche	9 200 euros
2005-2006	BDO Deutsche Warentreuhand	7 000 euros
2007-2008	BDO Deutsche Warentreuhand	7 000 euros
2009-2010	BDO Deutsche Warentreuhand	10 450 euros
2011-2012	BDO Deutsche Warentreuhand	10 450 euros
2013-2014	Ernst & Young	20 000 euros
2015-2016	Ernst & Young	20 800 euros

8. À sa quarante et unième session, le Tribunal a examiné les devis et l'évaluation faite par le Greffe et décidé de communiquer ces informations à la Réunion des États parties pour examen, au cas où celle-ci déciderait de nommer un cabinet d'audit internationalement reconnu pour vérifier les comptes des exercices 2017-2018 et 2019-2020.

## Annexe I

### Demande de prix

**9 novembre 2015**

Le Tribunal international du droit de la mer est une organisation internationale indépendante créée conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dont le siège est sis à Hambourg (Allemagne). Il a commencé à siéger en octobre 1996.

Le Tribunal établit un budget biennal, dont le montant s'élève à environ 20 millions d'euros et qui est financé par les contributions des États parties à la Convention.

Conformément à l'article 11.4 du Règlement financier du Tribunal, « [l]e Greffier soumet les comptes de l'exercice au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice. »

Conformément à l'article 12.1, « [l]a Réunion des États parties nomme un Commissaire aux comptes, qui peut être un cabinet d'audit internationalement reconnu, un contrôleur général ou un fonctionnaire d'un État Partie ayant un titre équivalent. Le Commissaire aux comptes est nommé pour une période de quatre ans renouvelable. Le Tribunal peut faire des propositions concernant sa nomination. »

La Réunion des États parties à la Convention, soit 166 États et l'Union européenne, prendra en juin 2016 une décision concernant la nomination d'un commissaire aux comptes pour les exercices budgétaires 2017-2018 et 2019-2020.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous envoyer, le 31 décembre 2015 au plus tard, un devis portant sur l'audit des comptes du Tribunal pour les exercices 2017-2018 et 2019-2020.

L'audit comportera trois étapes : un audit intermédiaire en 2018 et en 2020, un audit des comptes en 2019 et en 2021 et un audit de l'excédent de trésorerie en 2018 et en 2020.

Le devis doit inclure tous les frais liés à la vérification des comptes (rémunération, frais de voyage, indemnités journalières, débours, etc.) qui aura lieu à la fin de chaque exercice budgétaire (à savoir en 2019 et en 2021).

Il doit aussi inclure les frais afférents aux audits intermédiaires des comptes et des procédures administratives concernant les documents comptables relatifs aux années 2017 et 2019, qui seront réalisés en 2018 et 2020, ainsi que ceux afférents à l'audit de l'excédent de trésorerie des exercices budgétaires 2015-2016 et 2017-2018. Conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal, l'excédent de trésorerie est établi un an après la clôture de l'exercice budgétaire auquel il se rapporte, c'est-à-dire en 2018 pour l'exercice 2015-2016 et en 2020 pour l'exercice 2017-2018.

Les états financiers du Tribunal porteront sur les exercices budgétaires se terminant le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2020. Les états financiers vérifiés et les rapports d'audit doivent être établis après la clôture de l'exercice budgétaire et présentés au Tribunal lors de ses sessions administratives, qui se tiendront en mars 2019 et 2021.

Compte tenu de ce qui précède, le calendrier des audits portant sur les exercices budgétaires 2017-2018 et 2019-2020 s'établit comme suit :

**2017-2018**

- Audit de l'excédent de trésorerie de 2015-2016 : mi-février 2018 au plus tard
- Audit intermédiaire des comptes de 2017 : avril/mai 2018
- Audit des comptes de 2017-2018 : mi-février 2019 au plus tard
- Audit de l'excédent de trésorerie de 2017-2018 : mi-février 2020 au plus tard

**2019-2020**

- Audit intermédiaire des comptes de 2019 : avril/mai 2020
- Audit des comptes de 2019-2020 : mi-février 2021 au plus tard

On trouvera des informations sur le champ de l'audit dans la pièce jointe à la présente lettre.

Pour toutes précisions ou demandes d'informations, n'hésitez pas à me contacter par téléphone (040-35607266) ou à adresser un courrier électronique à M. Roman Ritter ([ritter@itlos.org](mailto:ritter@itlos.org)) ou à M<sup>me</sup> Svitlana Buegers ([hartmann@itlos.org](mailto:hartmann@itlos.org)).

Dans l'attente d'une prompt réponse,

Cordialement,

Le Greffier adjoint,  
(*Signé*) Doo-young **Kim**

## Pièce jointe

### Champ de l'audit

Le Commissaire aux comptes devra vérifier que :

- a) Les états financiers du Tribunal international du droit de la mer présentent fidèlement les principaux aspects de sa situation financière;
- b) Les dépenses engagées durant les exercices considérés correspondent bien aux crédits approuvés par la Réunion des États parties;
- c) Les dépenses engagées pendant l'exercice ont été dûment autorisées par la partie à ce habilitée en vertu du Règlement financier et des Règles de gestion financière du Tribunal;
- d) Les fonctionnaires et les personnes rémunérées par le Tribunal ont été recrutés ou engagés selon les procédures énoncées dans le Statut et le Règlement du personnel du Tribunal;
- e) Les biens et services ont été acquis conformément aux procédures fixées dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal;
- f) Les biens et services acquis étaient nécessaires et ne faisaient pas double emploi eu égard à la situation et aux fonctions du Tribunal;
- g) Les dotations accordées au Tribunal par le Chinese Institute of International Studies, la Nippon Foundation et le Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, qui ont été déposées dans des comptes spéciaux distincts, sont gérées conformément aux mémorandums et modalités convenus;
- h) L'excédent de trésorerie de l'exercice budgétaire a été établi conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financières du Tribunal.

## Annexe II

### Annexe au Règlement financier

#### Mandat additionnel régissant la vérification des comptes du Tribunal international du droit de la mer

1. Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes du Tribunal, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :

- a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du Tribunal;
- b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été effectuées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
- c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du Tribunal, soit effectivement comptés;
- d) Que les contrôles internes, y compris l'audit interne, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie.

2. Le Commissaire aux comptes a seule compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Greffier et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

3. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire aux comptes estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Greffier (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires au Commissaire aux comptes aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes s'il en fait la demande. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire aux comptes peut appeler l'attention du Tribunal et de la Réunion des États Parties sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.

4. Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Greffier sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que le Greffier prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée au Greffier.

5. Le Commissaire aux comptes (ou son représentant à ce habilité) exprime une opinion sur les états financiers, dans les termes suivants, et la signe :

« Nous avons examiné les états financiers ci-joints du Tribunal international du droit de la mer numérotés de ... à ... et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs pour l'exercice terminé le 31 décembre ... Nous avons, notamment, effectué un examen général des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence. »

en précisant, le cas échéant, si :

- a) Les états financiers présentent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations de l'exercice;
- b) Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables déclarés;
- c) Les principes comptables ont été appliqués de façon constante par rapport à l'exercice précédent;
- d) Les opérations effectuées sont conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

6. Le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations financières de l'exercice est présenté à la Réunion des États Parties par l'entremise du Tribunal. Ce rapport indique :

- a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle le Commissaire aux comptes a procédé;
- b) Les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris, le cas échéant :
  - i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
  - ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
  - iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
  - iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
  - v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait de façon significative de la règle exigeant que les principes comptables généralement admis soient appliqués de façon constante doivent être signalés;
- c) Les autres questions sur lesquelles, de l'avis du Commissaire aux comptes, il y a lieu d'appeler l'attention de la Réunion des États Parties, par exemple :
  - i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude;
  - ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres actifs du Tribunal, quand bien même les opérations sous-jacentes auraient été correctement comptabilisées;

- iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour le Tribunal;
  - iv) Toute déficience du dispositif général ou des règles particulières régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel;
  - v) Les dépenses non conformes aux intentions de la Réunion des États Parties, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
  - vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
  - vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, d'après l'inventaire et l'examen des livres;
- e) S'il y a lieu, les opérations comptabilisées au cours d'un exercice antérieur au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou les opérations devant être effectuées au cours d'un exercice ultérieur dont il semble souhaitable d'informer par avance la Réunion des États Parties.
7. Le Commissaire aux comptes peut présenter à la Réunion des États Parties, au Tribunal ou au Greffier toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Greffier qu'il juge appropriés.
8. Si le Commissaire aux comptes n'a pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans celui-ci les motifs de ses observations et en indiquant en quoi l'exposé de la situation financière et des opérations financières peut être sujet à caution du fait de ces facteurs.
9. Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Greffier une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.
10. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard.